

iiii<sup>c</sup> xl vii

(...)

Au nom de dieu soit savoir que ce( )jour( )huy  
**seiziesme** jour du mois de **janvier mil sept cens deux**  
a( )**bruniquel** en( )querci dans mon estude avant midi regnant  
tres chrestien prince louis quatorsie(me) par la grace de dieu  
roi de france et de navarre pard(ewan)t moi no(tai)re et tesmoins bas  
nommes constitué en sa personne **guabriel malpel**  
**forgeron de** la ville de **villemur** lequel estant assis sur  
une chaise possedant une sante parfaite estant en ses  
bons sans memoire et jugemant bien parlant oiant et parfaitement  
connoissant conciderant qu( )il n( )i a rien de plus certain que la  
mort ny de plus incertain que son heure et afin qu( )apres  
son decez il( )n( )i ait proces ny differant entres es enfans a( )cause( )du  
bien qu( )il a dans ce monde, de son bon( )gre franche et libre  
volonté en a voulu dispozer comme s( )ensuit premieremant  
a( )invoqué le saint nom de dieu le priant par sa grande  
misericorde et par le meritte et intercession de jesus christ  
son filz nostre seigneur de lui vouloir pardonner tous ses  
pechez et qu( )apres que son ame sera separee de son corps  
il lui plaise de la recevoir en paradis voulant apres

.....

son decez son corps estre chrestienemant enseveli au simetiere  
dud(it) villemur tombeau e ses predecesseurs remettant sa  
sepulture a la discretion de son hoir bas nomme et venant  
a la disposition des ses biens donne et legue led(it) testateur  
a( )**anne malpel sa fille et de feu olimpe mariette sa seconde**  
**femme** outre la constitution qu( )il lui fit dans **son contrat**  
**de mariage**<sup>(\*)</sup> **avec paul pages mar(chan)t** dud(it) villemur la somme  
de cinq solz paiables une seule (*fois*) un an apres son decez et  
moienant ce led(it) testateur a faite et instituee sad(ite) fille son  
hoire particuliere voulant qu( )elle ne puisse autre chose  
demander sur son hereditte plus donne et legue a **jeanne**  
**malpel son autre fille** la somme de trois cens livres paiables  
un an apres son decez moienant quoi led(it) testateur a( )samble(me)t  
faite et institué lad(ite) **jeanne malpel** son hoire particuliere  
voulant qu( )elle ne puisse autre chose pretandre ni demander  
sur ses biens plus donne et legue a lad(ite) olimpe mariette  
sa femme outre et par dessus son droit d augmant stipule  
dans leur contrat de mariage la rante et pantion annuelle  
de deux sartz bled( )fromant mesure dud(it) villemur payable  
au( )jour et feste saint jullien de chaque annee pendant la  
vie de lad(ite) mariette a la charge par elle de vivre viduelle[ment]  
et moienant ce led(it) testateur a faite et instituée sad(ite) f[emme]  
son hoire particuliere voulant qu( )elle ne puisse autre chose  
demander sur sad(ite) hereditte et en tous et chacuns ses  
autres biens noms voix droitz raisons et actions tant meubles

.....

que immeubles presans et advenir ou que soient et luy  
puissent appartenir led(it) testateur a fait et institue et  
de sa propre bouche nomme son hoir universel et general  
savoir est **jean malpel marechal dud(it) villemur son filz et de  
feu(e) marthe defirme sa premiere femme** pour de lad(ite)  
hereditte apres le descez dud(it) testateur faire et disposer a ses  
plaisirs et volentes tant en la vie qu( ) en la mort en payant  
ses debts et leguatz et en cette forme led(it) malpel  
a( ) fait et ordonne son testamant nuncupatif et derniere disposi(ti)on  
de ses biens cassant revoquant et annullant tous autres  
testemans codicilles et( ) donna(ti)ons qu( ) il pourroit avoir cy  
devant faites voulant que le presant soit le seul  
valable lequel sorte son plain et entier effet par droit  
de testamant codicille donna(ti)on a cause de mort et par  
quelle autre meilleure forme que de droit pourra valoir  
aiant( ) priez les temoins cy apres nommes par lui recognus  
et eux a( ) lui et de son mandemant appellez de vouloir  
estre memoratif de son presant testemant et a moy no(tai)re le  
lui rettenir ce qu( ) ai fait et recitté ez presance du sieur  
bernard bole ad(voca)t en la cour h(abit)ant de pene m(aîtr)e jean amilhau  
no(tai)re de monclar jeremie montet bourgeois guillaume  
dusoulier mar(chan)t isaac cambefort charpantier louis malet hoste <sup>^o</sup>  
et jean fabre trafiquant h(abit)ans dud(it) bruniquel soubz(sig)nes avec  
moi no(tai)re led(it) testateur a dit ne savoir de ce requis

<sup>^o</sup> andre laurens m(aîtr)e marechal

J. Amilhau

Dusoulier L. Malet Y. Cambefort

Montet

A. Laurens Jean Fabre Bole

Rigal, no(tai)re

(\*) Contrat de mariage du 19 août 1699, Jean Coulom, notaire de  
Villemur, minutes 1699, f° 268, Archives départementales de la  
Haute-Garonne, cote 3 E 21881. L'épouse est alors veuve  
d'Antoine Pendaries.